

## CONDITIONS GÉNÉRALES de VENTES CAMN

Les présentes conditions générales de ventes (CGV) s'appliquent à l'ensemble des ventes réalisées par la CAMN à des tiers/clients et aux Adhérents/coopérateurs pour tout ce qui n'est pas prévu au Règlement Intérieur qui s'impose à ces derniers. Ces CGV prévalent sur toutes conditions d'achat. Il ne sera accepté aucune modification, ni aucune dérogation à ces CGV, sauf convention expresse et écrite.

### ARTICLE 1 - COMMANDES

Les Adhérents et les clients peuvent s'approvisionner en produits, équipements, instruments et services nécessaires à leur exploitation dès lors qu'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document quel que soit son support a été signé.

L'Adhérent devra donc s'assurer au préalable de la disponibilité de ses besoins d'approvisionnement auprès de son technico-commercial et/ou du conseiller-vendeur magasin.

Lors de la commande d'un produit de protection des plantes et avant la signature d'un contrat d'approvisionnement et/ou un bon de livraison et/ou tout autre document l'Adhérent doit attester de sa qualité d'utilisateur professionnel ainsi que d'un certificat individuel valide (« CERTIPHYTO »). L'Adhérent s'engage à informer la CAMN sans délais, en cas de changement de situation tel que la cessation de son activité professionnelle ou le non renouvellement / la suspension de son certificat individuel « CERTIPHYTO ».

Toute commande est considérée comme ferme. En cas de refus de livraison ou de non enlèvement dans un délai normal de mise à disposition, le client ou l'Adhérent pourra être débité de la valeur de la commande.

En cas de pénurie des produits proposés, et en cas de problème d'approvisionnement par la CAMN auprès de ses fournisseurs, la CAMN se trouvera dans l'impossibilité de répondre aux éventuelles commandes en cours et se réserve le droit de servir en priorité les Adhérents respectant leurs engagements avec la CAMN.

### ARTICLE 2 - ENLEVEMENTS - LIVRAISONS DIRECTES DES REAPPROVISIONNEMENTS

Dans le cadre de ces commandes réalisées par l'Adhérent ou le client, la CAMN pratique « la livraison directe à l'exploitation » et ce en fonction de modalités d'engagement, de capacité de réception de l'Adhérent ou du client et d'époque dans la campagne. L'Adhérent ou le client peut aussi choisir de s'approvisionner auprès des magasins spécialisés pour le type d'approvisionnement concerné dans la mesure où des stocks sont disponibles. Dès leur réception ou suivant entente préalable, les marchandises sont tenues à la disposition des Adhérents ou clients, soit à la plateforme soit au magasin de proximité (défini selon le type d'approvisionnement) de la CAMN. Elles seront remises après l'établissement d'un bon de livraison ou d'enlèvement par le client et le magasinier. Un exemplaire de ce bon est remis à l'Adhérent ou au client.

La CAMN dégage sa propre responsabilité pour tous dommages directs ou indirects résultant du non-respect par l'Adhérent des informations fournies lors de la vente concernant l'utilisation appropriée des produits (notamment la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre), les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques. La responsabilité de la CAMN ne saurait être engagée dans les cas où la marchandise livrée ne serait pas appropriée au but recherché par l'utilisateur.

Lors de la vente des produits de protection des plantes, la CAMN (technico-commercial et/ou vendeur magasin) informe l'Adhérent de la mise à disposition sur le site internet [www.camn.fr](http://www.camn.fr) des informations relatives à l'utilisation appropriée des produits, aux risques pour la santé et l'environnement liés à l'utilisation des produits achetés et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques, ainsi que les informations relatives au port des EPI, la gestion des EVPP et PPNU et les éventuels délais de grâce qui s'appliquent aux produits.

La CAMN ne peut être tenue responsable d'une évolution de la réglementation sur l'usage des produits de protection des plantes entre le moment où les informations sont délivrées et l'application par l'Adhérent. Avant toute utilisation, l'Adhérent devra s'assurer de l'autorisation du produit pour l'usage visé et ses conditions d'utilisation.

La CAMN est déliée de toute obligation de mise à disposition du produit commandé en cas de survenance de cas fortuits ou de force majeure empêchant soit la fabrication, soit l'expédition ou l'introduction en France, ou la disponibilité Fournisseur.

### ARTICLE 3 - TARIFS - PRIX - FACTURES

Toutes les cessions d'approvisionnement et services faites par la CAMN à ses Adhérents ou clients sont payables dans un délai de 30 jours fin de mois de livraison. Les ventes sont facturées sur la base du tarif en vigueur. Le tarif en vigueur peut être révisé en fonction de l'évolution des tarifs appliqués par nos fournisseurs. Les prix s'entendent toujours hors taxes.

Pour des actions ponctuelles ou spécifiques (campagne morte-saison, semences, etc...) des conditions différentes peuvent être appliquées et portées préalablement à la connaissance de l'ensemble des Adhérents et clients, à l'exception des produits phytopharmaceutiques, hors biocontrôle, substance de base, produits à faible risque et certaines catégories de produits biocides.

Le paiement s'effectue de préférence par virement au compte de la CAMN ou par chèque.

Nos factures comportent toutes les mentions obligatoires liées aux règles de facturation notamment la date à laquelle le règlement doit intervenir, le taux des pénalités de retard applicables, l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les conditions d'escompte. En cas de paiement différé ou à terme, le paiement au sens des présentes n'est pas constitué par la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque impliquant une obligation de payer, mais par l'encaissement chez la CAMN à l'échéance convenue. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, ces autres échéances deviendront immédiatement dues même si elles ont donné lieu à des traites.

#### **Pénalités :**

Tout règlement effectué après la date de paiement figurant sur la facture entraîne la facturation de pénalités de retard, conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Ces pénalités sont calculées par application à l'intégralité des sommes dues ou restant dues d'un taux (fixé par le conseil d'administration) représentant au minimum, trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux des pénalités, ainsi que tout changement de ce taux fait l'objet d'une communication à l'ensemble des Adhérents ou clients de la CAMN. Les pénalités s'appliquent le jour suivant la date de règlement indiquée sur la facture sans qu'un rappel soit nécessaire.

La CAMN s'autorise à disposer par traite à vue protestable sur la banque du client défaillant à qui, par ailleurs, toute livraison sera refusée jusqu'à complet règlement. Devant le risque d'une défaillance possible d'un Adhérent ou client débiteur, la CAMN est autorisée à prélever le montant de la dette sur un éventuel compte créditeur de livraisons de récoltes, dès lors que ces dettes ou créances sont certaines, liquides et exigibles (article 1291 du Code civil). La CAMN peut exiger le paiement comptant en cas d'achats effectués par un Adhérent ou client avec lequel la CAMN a ou a eu par le passé des difficultés de recouvrement de ses créances.

#### **Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement :**

Les factures de la CAMN comportent l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement conformément à l'article D.441-5 du Code de commerce. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

#### **Conditions d'escompte :**

Pour les Adhérents : un escompte d'1% sera accordé pour tout règlement anticipé ou comptant à la livraison.

Pour les tiers/clients non adhérents : un escompte d'1% sera accordé pour tout règlement comptant par prélèvement automatique.

#### **ARTICLE 4 - RESERVE DE PROPRIETE**

Les marchandises livrées demeurent la propriété de la CAMN jusqu'au complet règlement du prix, conformément aux dispositions des articles 2367 et suivants du code civil.

A défaut de paiement du prix à l'échéance convenue, la CAMN pourra reprendre les marchandises, la vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur et les acomptes déjà versés lui resteront acquis à titre de clause pénale.

Dans tous les cas, le marché inclut une convention de dépôt jusqu'à complet paiement du prix. La revente ou la transformation est cependant autorisée. Dans ce cas, l'Adhérent ou le client devra céder à la CAMN les créances nées de cette revente ou la propriété des produits résultant de la transformation des marchandises livrées.

Les marchandises livrées pourront être revendiquées, tant dans le cadre des articles L.624-16 et suivants du code de commerce, qu'indépendamment de tout redressement ou liquidation judiciaire.

Les marchandises resteront la propriété de la CAMN jusqu'au paiement intégral de leur prix mais le client est responsable dès leur remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'Adhérent ou le client s'engage, en conséquence, à souscrire, dès à présent, un contrat d'assurance garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises désignées.

#### **ARTICLE 5 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

La CAMN a souscrit une assurance de responsabilité professionnelle auprès de GROUPAMA.

#### **ARTICLE 6 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Dans tous les cas, les litiges relatifs aux relations de la CAMN avec ses Adhérents ou tiers/clients seront portés devant le tribunal compétent de Nantes ou à défaut, devant celui du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de services.